

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.051 du 4 avril 2014

A. 211.374/XV-2458

En cause : **1. la s.c.r.l. LIBERTÉ EN PLUS,**
 2. DECRUYENAERE Sonia,
 3. PRIETO Flavie,
 ayant élu tous domicile chez
 Me J. SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale «Liberté en plus», Sonia Decruyenaere et Flavie Prieto, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 portant refus de renouvellement de l'agrément de la s.c.r.l. "Liberté en plus" en tant qu'entreprise d'insertion dans le cadre du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion»;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Par arrêté ministériel du 23 août 2011, le ministre wallon de l'Économie a agréé la première requérante, l'entreprise «Liberté en Plus», s.c.r.l. à finalité sociale, en qualité d'entreprise d'insertion avec effet au 27 mai. Cet agrément est intervenu sous le régime du décret de la Région wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2004. Il a été octroyé pour une durée de deux années, soit jusqu'au 27 mai 2013, ce qu'a confirmé l'administration dans sa lettre de notification du 22 septembre 2011. Ce courrier précise en outre que le ministre de l'Économie, suivant en cela l'avis de la commission d'agrément, recommande à l'entreprise «une formation en gestion pour la chef d'entreprise».

En janvier 2013, l'administration a classé sans suite une demande de renouvellement d'agrément formée par la première requérante, qui en a été informée par lettre du 18 janvier. Cette décision est fondée sur le fait que le dossier de demande de renouvellement était incomplet et n'a pas été complété dans le délai fixé par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004.

Le décret de la Région wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, a été abrogé et remplacé par le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, entré en vigueur le 31 janvier 2013.

Le 25 avril 2013, la première requérante introduit une nouvelle demande d'agrément en qualité d'entreprise d'insertion, sur la base du décret du 19 décembre

2012. Le 14 mai, l'administration lui fait savoir que son dossier est incomplet, en lui indiquant les éléments qu'elle doit produire dans les quinze jours. Les 17 et 21 mai, la première requérante fait parvenir des pièces complémentaires à l'administration, qui lui répond le 31 mai 2013 que son dossier reste incomplet, en mentionnant les éléments qu'elle doit encore produire dans les quinze jours. Ceux-ci sont envoyés le 8 juin, et l'administration lui répond le 14 que son dossier est complet et qu'elle sera auditionnée le 28 juin par la commission consultative d'agrément des entreprises d'économie sociale, sur son projet d'entreprise, les comptes, le personnel, la viabilité économique, le chef d'entreprise, l'accompagnement social.

Le procès-verbal de la réunion de cette commission du 28 juin porte ce qui suit:

« L'administration remet un avis défavorable.

Qu'en est-il de la conformité du conseil d'administration ? La chef d'entreprise est-elle toujours indépendante ?

Audition

Madame DECRUYENAERE (administratrice déléguée) et Madame PRIETO (accompagnatrice sociale depuis le 1^{er} mars 2012) représentent l'entreprise.

L'entreprise existe depuis trois ans. Elles font un travail de réinsertion. L'accompagnatrice sociale intervient lorsqu'il y a des soucis. Leur but est que les travailleurs se sentent bien et qu'ils évoluent dans le monde du travail.

L'accompagnatrice sociale règle des soucis personnels et professionnels. Elle met des objectifs en place et met les qualités des travailleurs en avant. Elle les accompagne mais ne fait pas les choses à leur place. Elle essaie de les reconstruire.

Concernant le conseil d'administration, Madame DECRUYENAERE dispose d'une attestation de son notaire indiquant qu'elle a revendu ses parts à son mari. Il y a bien 5 administrateurs. Il s'agit de personnes qui veulent s'investir avec elle et qui travaillent dans l'entreprise (notamment un employé, une repasseuse et l'accompagnatrice sociale).

Au niveau du plan financier, Madame DECRUYENAERE indique qu'il n'y a pas de dette alors qu'elle n'a reçu que les premiers subsides. L'année 2011 a été positive et, pour l'instant, ils sont en équilibre. Elle est bien suivie par son comptable.

Madame DECRUYENAERE désire obtenir le mandat SIEG et va devenir chef d'entreprise salariée dès le 1^{er} juillet 2013. Par ailleurs, elle aimerait un représentant de la Région wallonne dans le conseil d'administration pour l'aider.

Avis de la commission

La commission en ses membres présents ayant voix délibérative décide de **reporter** son avis, et de demander les **compléments** suivants:

- La copie de statuts modifiés;
- La preuve de la modification
- Le contrat de travail de Madame DECRUYENAERE.»

Le 6 septembre, la première requérante fait parvenir à l'administration:

- une copie des statuts modifiés par l'entremise du notaire Storme,
- une copie d'un contrat de travail signé le 30 juin 2013, au terme duquel Sonia Decruyenaere est engagée à partir du 1^{er} juillet 2013 en qualité d'administratrice déléguée, chargée de la gestion journalière;
- une situation comptable arrêtée au 30 juin 2013;
- deux documents attestant une augmentation de capital de 3.112,50 euro.

Le 12 septembre, la commission évoque à nouveau le dossier; le procès-verbal de cette réunion est rédigé comme suit:

« Ce dossier avait été présenté par l'Administration lors de la réunion du 28/06/2013. Une audition a déjà été réalisée. La commission avait souhaité reporter son avis et avait sollicité l'Administration pour qu'elle demande un complément d'informations.

L'Administration maintient son avis défavorable.

Une discussion s'engage à propos des problèmes soulevés par la répartition des tâches entre l'administratrice déléguée et le chef d'entreprise. En effet, en définitive, le compagnon de l'administratrice déléguée, Monsieur Kuidier NACER est désigné chef d'entreprise salarié mais le contrat de travail remis dans le cadre du dossier concerne Madame Sonia DECRUYENAERE. Par ailleurs, les questions relatives au chef d'entreprise concerne Mme DECRUYENAERE et non Monsieur NACER.

Avis de la commission

La commission en ses membres présents ayant voix délibérative remet un avis défavorable à la demande d'agrément de l'entreprise LIBERTE EN PLUS pour le motif suivant:

– problèmes de compétences en gestion du chef d'entreprise et de l'administratrice déléguée.»

Le 12 septembre, la première requérante fait parvenir par fax à l'administration ses statuts coordonnés à la suite de l'acte notarié du 6 septembre.

Le 4 novembre, par l'arrêté attaqué, le ministre de l'Économie refuse à la première requérante l'agrément sollicité; cet arrêté est rédigé comme suit:

« Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant des dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, notamment les articles 11 à 14;

Vu le décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, notamment les articles 2, 3, 5 à 9;

Vu votre demande d'agrément du 25 avril 2013 réceptionnée en date du 26 avril 2013 et complétée en date du 5 juin 2013;

Considérant l'avis défavorable de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale du 12 septembre 2013;

Considérant que cet avis relève, notamment: "des problèmes de compétences en gestion du chef d'entreprise et de l'administratrice déléguée";

Considérant le rapport défavorable du 28 juin 2013 de la Direction de l'Économie sociale du Département du Développement économique de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie;

Considérant que le rapport de la Direction précitée relève, notamment, que "l'article 2, § 1^{er}, 2^o du décret du 19 décembre 2012 n'est pas respecté (les statuts de l'entreprise ne respectent pas l'article 661, 7^o du Code des Sociétés), que l'article 2, § 1^{er}, 3^o relatif à la poursuite en tant que S.I.E.G. d'un but social d'insertion durable et de qualité de TD ou TGD n'est pas respecté, que l'article 2, § 1^{er}, 4^o relatif à la composition du conseil d'administration n'est pas respecté";

Par ces motifs,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. L'agrément est refusé pour les motifs indiqués ci-dessus à l'entreprise LIBERTE EN PLUS SCRL FS sise à 7711 DOTTIGNIES, Rue Alphonse Pouillet 17/19.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.»

Cet arrêté a été notifié à la première requérante par lettre recommandée du 20 novembre 2013.

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste le recevabilité du recours au motif que celui-ci est expressément dirigé contre la décision portant refus de renouvellement de l'agrément de la première requérante, qu'un tel renouvellement ne serait toutefois pas possible puisque la demande doit intervenir entre le deux cents quarantième et le cent quatre-vingtième jour précédant l'échéance de l'agrément originaire, que l'agrément du 27 mai 2011 a pris fin le 27 mai 2013, que la demande de renouvellement a été classée sans suite par une décision du 18 janvier 2013, devenue définitive, que la demande d'agrément du 25 avril 2013 a été introduite moins de cent quatre-vingt jours avant le 27 mai 2013 et est également irrecevable, et qu'en outre, les éléments joints à la requête pour étayer le risque de préjudice grave difficilement réparable démontrent que la première requérante ne remplit pas la condition de solvabilité économique prévue par l'article 2, 7°, du décret du 19 décembre 2012 pour pouvoir être agréée;

Considérant que l'acte attaqué est un refus d'agrément, et non un refus de renouvellement d'agrément, comme l'indique erronément la requête; qu'en effet, la procédure qui a abouti à cet arrêté a été précédée d'une demande de renouvellement de l'agrément précédemment accordé, qui a été rejetée par une décision devenue définitive; que, même si elle fait suite à un premier agrément, la demande sur laquelle l'arrêté attaqué a statué s'analyse en une nouvelle demande; qu'il est dès lors sans pertinence de relever que les conditions dans lesquelles un agrément peut être renouvelé ne sont pas remplies; que sous cet aspect le recours est recevable;

Considérant que l'article 2, 7°, du décret du 19 décembre 2012 place la «viabilité économique» au nombre des conditions à remplir pour qu'une entreprise d'insertion puisse être agréée; que le même décret organise en ses articles 8 et suivants, le subventionnement de ces entreprises; qu'un des objectifs du décret est explicité comme suit dans l'exposé des motifs du projet de décret (*Doc. P.W. 679* (2012-2013)–N° 1, p. 2):

« En choisissant de consacrer ces subventions aux sociétés à finalité sociale, le législateur a considéré que ces dernières étaient des acteurs prédisposés à prendre en charge des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés et à leur offrir un accompagnement social de nature à les maintenir sur le marché du travail puisqu'en effet, en sus de leur activité de production de biens ou de services, elles poursuivent un but social d'insertion durable et de qualité s'inscrivant dans les principes qui sous-tendent l'économie sociale et auxquelles elles souscrivent, à savoir:

- 1° une finalité de services à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit,
- 2° une autonomie de gestion,
- 3° un processus de décision démocratique,
- 4° une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.»;

qu'une conséquence logique de cet objectif est que les subventions ont pour but de permettre aux entreprises d'insertion d'exister, et non de grossir les bénéfices d'entreprises qui seraient déjà viables en l'absence de subventions; que ces subventions s'inscrivent dans une politique de l'emploi que la Région a choisi de mener à l'intervention d'acteurs privés qu'elle soutient à cette fin; que la viabilité économique visée à l'article 2, 7°, doit se comprendre en ce sens que les entreprises en cause peuvent être viables ou être rendues viables par les subventions prévues par le même décret; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant d'office que l'arrêté attaqué a la première requérante pour unique destinataire; que les deuxième et troisième requérantes sont liées à la première par un contrat d'emploi; que l'intérêt que ces deux requérantes ont à attaquer l'arrêté attaqué est, quoique certain, indirect, puisque le préjudice qu'elle subiraient, fût-ce inéluctablement, à la suite de l'éventuelle faillite de la première requérante ne les atteindrait que par le biais de ces contrats; qu'à défaut d'intérêt direct, le recours est irrecevable dans le chef des deuxième et troisième requérantes; qu'en conséquence, dans la suite du présent arrêt, il ne sera plus question que de la première requérante, désignée comme «la requérante»;

Préjudice grave difficilement réparable

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle indique que le refus de renouvellement la prive de la possibilité de bénéficier des subventions prévues par le décret, et que l'octroi de ces subventions est impératif pour sa survie économique;

Considérant que la partie adverse répond que le préjudice invoqué est exclusivement financier, que la première requérante peut à tout moment introduire

une nouvelle demande d'agrément, mais que, alors que l'article 2 du décret impose au demandeur d'agrément de «démontrer la pertinence de son activité et sa solvabilité économique», elle démontre au contraire qu'elle ne peut survivre sans les subventions allouées aux entreprises d'insertion; qu'elle en déduit que la requérante ne remplit pas une condition pour pouvoir être agréé; et qu'elle ne peut donc pas invoquer un risque de survie pour l'entreprise;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le préjudice allégué est exclusivement de nature pécuniaire; que, selon une jurisprudence constante, un tel préjudice est en principe réparable; qu'il n'en va autrement que si les conséquences de la perte pécuniaire éprouvée sont telles qu'elles acculent l'entreprise à la faillite ou à la cessation d'activité;

Considérant que le rapport de l'expert comptable et les documents comptables joints à la requête établissent que la requérante n'a pu réaliser un bénéfice en 2012 que grâce à l'apport des 113.052,23 € de subventions, sans quoi son déficit aurait été de 70.395,69 €; que la situation comptable à la fin décembre 2013 affiche un bénéfice net de 44.101,07 €, mais en comptabilisant en recette 87.659,97 € de «subsidés à recevoir», qui correspondent aux subventions que l'agrément en qualité d'entreprise d'insertion permet à la requérante de percevoir; qu'en l'absence de ces subventions, le résultat comptable serait une perte de 43.588,90 €;

Considérant que le document émanant de l'expert comptable de la requérante, que celle-ci a fait parvenir après avoir reçu le rapport de l'auditeur, se base sur les chiffres contenus dans les documents joints à la requête, et n'y apporte pas de modification;

Considérant qu'il ressort des documents joints à la requête que sans les subventions que l'arrêté attaqué empêche d'obtenir, l'entreprise sera à bref délai en cessation de payement; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès de pouvoir,

en ce que l'arrêté attaqué est motivé, notamment, par référence à un «avis défavorable de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie

sociale du 12 septembre 2013», évoquant «des problèmes de compétences en gestion du chef d'entreprise et de l'administratrice déléguée», et un «rapport défavorable du 28 juin 2013 de la Direction de l'Économie sociale du département du développement économique et de la direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche du service public de Wallonie», qui aurait relevé notamment que certaines dispositions du décret du 19 décembre 2012 ne seraient pas respectées;

alors que tout acte administratif individuel doit indiquer formellement les motifs sur lesquels il se fonde; que ces motifs doivent être adéquats et exacts en fait; que, lorsque, comme en l'espèce, l'acte attaqué porte une motivation «par référence» à des documents préalables, tel un avis ou un rapport établi au cours de la procédure administrative, une telle motivation n'est admissible en droit que pour autant que la requérante ait eu connaissance de ces documents au plus tard lors de la communication de la décision attaquée;

qu'en l'espèce, la première requérante n'a jamais reçu communication, ni de l'«avis défavorable» de la commission consultative d'agrément des entreprises du 12 septembre 2013, ni du «rapport défavorable» du 28 juin 2013 de la direction compétente du service public de Wallonie, auxquels l'arrêté attaqué entend se référer; que, même au jour de la rédaction du recours, elle ignore tout du contenu de cet avis et de ce rapport, de telle manière que la motivation de l'arrêté attaqué ne peut pas être considérée comme suffisante, ni adéquate en droit;

que la requérante est, par ailleurs, mise dans l'incapacité de comprendre les raisons justifiant le refus de renouvellement d'agrément, alors même qu'elle avait satisfait, à son sens, à toutes les obligations prescrites par le décret, et que tous les documents complémentaires qui lui avaient été réclamés par la partie adverse à la suite de son audition, ont bien été remis dans les délais prescrits à cet effet;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des dispositions du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, notamment ses articles 2 et 3, de la violation des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 précité, notamment ses articles 5 à 9, du défaut de motivation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général *audi alteram partem* et du principe de la procédure contradictoire, ainsi que de l'excès de pouvoir;

en ce que, première branche, l'arrêté attaqué vise notamment un «avis défavorable» de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale du 12 septembre 2013, qui aurait relevé «des problèmes de compétences en gestion du chef d'entreprise et de l'administratrice déléguée»;

alors que, lorsque l'autorité prend une mesure ayant des conséquences graves en raison de faits ou de carences reprochés à l'administré concerné, elle doit préalablement lui faire connaître le dossier sur lequel elle se fonde et lui permettre de faire valoir utilement ses observations, conformément à l'adage *audi alteram partem*; que cette obligation d'audition préalable a notamment été jugée impérative par le Conseil d'État en cas de retrait d'un certificat de capacité ou d'un agrément, de même qu'en cas de retrait d'une subvention;

qu'en l'espèce, l'administratrice déléguée de la requérante a, certes, été entendue, avec la troisième requérante, par la commission consultative lors de sa réunion du 28 juin 2013, mais sans que, jamais, elle ait été préalablement informée du fait que des «problèmes de compétences en gestion» lui auraient été imputés dans le cadre de ses fonctions d'administratrice déléguée de la société, et sur lesquels elle aurait eu l'occasion de s'expliquer et de présenter ses moyens de défense en cette occasion; qu'ainsi, à défaut d'avoir été informée en temps utile de tels «problèmes de compétences en gestion» mis à sa charge, l'audition organisée devant la commission consultative n'a pas été effective et ne peut, partant, pas être considérée comme adéquate au regard du principe général *audi alteram partem*; qu'en l'état, au jour de la rédaction du recours, la seconde requérante ignore encore les raisons pour lesquelles de tels problèmes de compétences auraient été mis à sa charge, et n'a jamais été mise en mesure de les réfuter en temps voulu;

en ce que, deuxième branche, l'arrêté attaqué vise notamment un «avis défavorable» de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale du 12 septembre 2013, qui aurait relevé «des problèmes de compétences en gestion du chef d'entreprise et de l'administratrice déléguée»;

alors que, tout acte administratif doit être justifié par des motifs exacts, pertinents et admissibles; que la qualification des faits doit être exacte, et que la nature de la mesure faisant grief doit être adéquate par rapport à la gravité des faits et aux circonstances qui les ont générés, tout en restant dans les limites du raisonnable et du principe de proportionnalité; que l'autorité est tenue de qualifier les faits avec rigueur et exactitude, en vérifiant notamment leur imputabilité à la personne concernée et la réalité de ceux-ci, au terme d'une procédure qui lui aura permis de statuer en parfaite connaissance de cause;

qu'en l'espèce, les «problèmes de compétences en gestion du chef d'entreprise et de l'administratrice déléguée» évoqués par l'avis de la commission consultative, auquel la partie adverse s'est ralliée, sont incompréhensibles, puisqu'un agrément avait été donné deux ans auparavant par la partie adverse à la même société, dirigée par la même administratrice déléguée, et que toutes les obligations prescrites par le décret ont, à sa connaissance, été parfaitement accomplies;

que, plus particulièrement, jamais aucun reproche ne lui a été formulé par l'autorité sur la manière dont les dossiers étaient gérés, alors qu'elle a fait l'objet de

plusieurs inspections des fonctionnaires compétents de la partie adverse au cours de ces deux années, sans jamais recevoir aucun signal d'un quelconque élément négatif en matière de gestion; que, de même les accompagnateurs sociaux ont eu l'occasion d'être entendus à plusieurs reprises par le service d'inspection, sans que, jamais, des problèmes de gestion aient été évoqués;

que, d'autre part, les subsides 2011-2013 ont toujours été libérés par la partie adverse, sans qu'aucune observation ait été formulée à la suite des différents rapports et documents que la requérante a eu l'occasion de remettre au cours de ces différents exercices, de telle manière que les problèmes évoqués par la commission consultative – sur lesquels la seconde requérante n'a jamais eu l'occasion d'être entendue spécifiquement – lui sont inconnus;

en ce que, troisième branche, l'arrêté attaqué se réfère à un rapport «défavorable» de la direction compétente du service public de Wallonie du 28 juin 2013, qui aurait relevé que, sur plusieurs points, les prescriptions du décret du 19 décembre 2012 ne seraient pas respectées;

alors que, tout acte administratif doit être justifié par des motifs exacts, pertinents et admissibles; que la qualification des faits doit être exacte, et que la nature de la mesure faisant grief doit être adéquate par rapport à la gravité des faits et aux circonstances qui les ont générés, tout en restant dans les limites du raisonnable et du principe de proportionnalité; que l'autorité est tenue de qualifier les faits avec rigueur et exactitude, en vérifiant notamment leur imputabilité à la personne concernée et la réalité de ceux-ci, au terme d'une procédure qui lui aura permis de statuer en parfaite connaissance de cause;

qu'en l'espèce, cette motivation s'avère incompréhensible, en particulier au regard de la chronologie de la procédure administrative: le «rapport défavorable» en question, qui vise certains vices affectant notamment les statuts de l'entreprise, ainsi que la composition de son conseil d'administration, est daté du 28 juin 2013, alors même que la partie adverse a fait parvenir à la requérante un courrier daté du 24 juillet 2013, par lequel il lui était réclamé diverses «informations complémentaires», précisément concernant ses statuts «modifiés», ainsi que la preuve de «la modification du conseil d'administration», ce à quoi la requérante a répondu par courrier recommandé du 5 septembre 2013, dans les délais qui lui étaient assignés à cet effet;

que, dans un tel contexte, l'on ne comprend pas pourquoi de tels documents complémentaires ont été sollicités, si le «rapport défavorable» était considéré comme intangible dès le 28 juin 2013, ni pourquoi les différents documents, que la requérante a pris soin de remettre à l'autorité, comme il lui était réclamé, n'ont apparemment été nullement pris en compte en l'espèce;

que l'on s'étonnera également du fait que le «rapport défavorable» en question soit daté du 28 juin 2013, c'est-à-dire précisément la même date que celle à laquelle

la commission consultative aurait examiné ce dossier, suivant le courrier adressé à la requérante en date du 24 juillet 2013;

et, qu'enfin, la requérante n'a jamais reçu aucune explication, ni proposition de nouvelle audition, sur les raisons pour lesquelles ses statuts, le but social ou la composition de son conseil d'administration ne correspondraient pas aux prescriptions légales en l'espèce;

Considérant que la partie adverse répond qu'il est de jurisprudence constante que la motivation par référence est admissible, lorsque le destinataire de l'acte attaqué a une connaissance suffisante de l'acte auquel il est fait référence, que tel est bien le cas en l'espèce, que l'acte attaqué vise explicitement l'avis défavorable émis le 12 septembre par la commission, et en communique le contenu en ces termes: «Considérant que cet avis relève, notamment, des problèmes de compétences en gestion du chef d'entreprise et de l'administratrice déléguée»; qu'elle expose que le dossier administratif confirme que la commission a notamment fondé son avis défavorable sur ce constat de carence et que les requérantes sont parfaitement informées de la portée de ce motif; qu'elle ajoute que ce n'est pas la première fois que l'administration régionale formule un tel reproche à la requérante, qu'il a notamment été exprimé dans le courrier que l'administration a adressé à la société le 22 septembre 2011, que dûment convoquée par la partie adverse pour une audition, la requérante a été représentée lors de la séance de la commission du 28 juin 2013 par Sonia Decruyenaere, administratrice déléguée, deuxième requérante, et par Flavie Prieto, accompagnatrice sociale, troisième requérante, que le rapport de cette réunion révèle qu'à cette date, s'est posée la question de la répartition des tâches entre l'administratrice déléguée et le chef d'entreprise, et des réserves ont été émises concernant la composition du conseil d'administration et l'indépendance du chef d'entreprise; qu'elle indique que les articles 8 et 2, 11° et 2, 14° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 rendent les fonctions d'administrateur délégué et de chef d'entreprise incompatibles, et insistent sur les compétences et l'expérience que doit justifier le chef d'entreprise, mais qu'après l'audition du 28 juin 2013, la société requérante a fourni la copie d'un contrat de travail signé le 30 juin 2013 au nom de l'entreprise par Monsieur Kulder Nacer, présenté comme le chef d'entreprise, et engageant Madame Sonia Decruyenaere, sa compagne, en qualité d'administratrice déléguée; qu'elle soutient que la demande d'agrément et les pièces produites depuis lors à l'appui de cette demande, ne démontrent pas, malgré les interrogations exprimées par la commission en sa séance du 28 juin 2013, que le sieur Nacer répond aux critères de compétence et d'indépendance fixés par la réglementation, et qu'en sa séance du 12 septembre 2013 (pièce 15 DA), la commission a légitimement mis en évidence: «Une discussion s'engage à propos des problèmes soulevés par la répartition des tâches entre l'administratrice déléguée et le

chef d'entreprise. En effet, en définitive, le compagnon de l'administratrice déléguée, Monsieur Kulder Nacer est désigné chef d'entreprise salarié mais le contrat de travail remis dans le cadre de ce dossier concerne Madame Decruyenaere. Par ailleurs, les questions relatives au chef d'entreprise concerne Madame Decruyenaere et non Monsieur Nacer», et conclu: «La commission (...) remet un avis défavorable à la demande d'agrément de l'entreprise LIBERTÉ EN PLUS pour le motif suivant: problèmes de compétences en gestion du chef d'entreprise et de l'administratrice déléguée»; qu'elle fait valoir que cet élément, bien compris par les parties requérantes, figure explicitement dans la motivation de l'acte attaqué et qu'il n'était pas requis que l'avis de la commission soit joint à l'acte attaqué; qu'elle ajoute qu'en clair, la commission soupçonnait l'entreprise d'avoir utilisé le sieur Nacer comme homme de paille, ce qui constituerait un moyen de détourner les objectifs poursuivis par le décret du 19 décembre 2012 et son arrêté d'exécution du 31 janvier 2013; qu'elle en conclut que le premier moyen n'est pas sérieux et qu'il en va de même des autres moyens de la requête, qui se confondent avec le premier moyen;

Considérant, sur le premier moyen, que la motivation de l'arrêté attaqué comporte quatre «considérant» dont le premier et le troisième ne sont que la référence à un avis et un rapport dont le sens – «défavorable» – y est mentionné, mais non la teneur;

Considérant que le deuxième considérant fait état de «problèmes de compétences en gestion du chef d'entreprise et de l'administratrice déléguée»; que ces problèmes ne sont identifiés ni dans la motivation de l'arrêté attaqué ni dans les procès-verbaux des réunions de la commission; que le procès-verbal de la seconde réunion fait mention, de manière peu explicite, d'une discussion sur la répartition des tâches entre la requérante et son compagnon, mais non de leur compétence en matière de gestion; que ce motif n'apparaît pas adéquat;

Considérant que le quatrième considérant indique que «l'article 2, § 1^{er}, 2° du décret du 19 décembre 2012 n'est pas respecté (les statuts de l'entreprise ne respectent pas l'article 661, 7° du Code des Sociétés), que l'article 2, § 1^{er}, 3° relatif à la poursuite en tant que S.I.E.G.¹ d'un but social d'insertion durable et de qualité de TD² ou TGD³ n'est pas respecté, que l'article 2, § 1^{er}, 4° relatif à la composition du conseil d'administration n'est pas respecté»;

1 Service d'intérêt économique général.

2 Travailleur défavorisé.

3 Travailleur gravement défavorisé.

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, 2° à 4°, du décret du 19 décembre 2012 porte notamment:

« Pour être agréée et utiliser la dénomination "entreprise d'insertion", l'entreprise d'insertion s'inscrit dans le respect des principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et, dans ce cadre, répond aux conditions suivantes: ...

2° avoir le statut de société commerciale à finalité sociale au sens de l'article 661 du Code des sociétés;

3° avoir pour activité la production de biens ou de services, tout en poursuivant, en tant que S.I.E.G., un but social d'insertion durable et de qualité de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés;

4° compter comme membres de son conseil d'administration exclusivement des personnes physiques n'étant ni conjoints ni cohabitants légaux d'autres administrateurs au sein dudit conseil et n'ayant entre elles aucun lien de parenté aux premier et deuxième degrés, avec un minimum de cinq personnes;

Considérant que l'article 661, 7°, du Code des sociétés est rédigé comme suit:

« Les sociétés dotées de la personnalité juridique énumérées à l'article 2, § 2, à l'exception des sociétés européennes et des sociétés coopératives européennes, sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts: ...

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile»;

Considérant que l'article 13, alinéa 1^{er}, des statuts de la requérante est rédigé comme suit:

« Sont associés:

- Les signataires de l'acte constitutif, sauf démission ultérieure
- Les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration.
- Les membres du personnel de la société qui en font la demande dans l'année de leur engagement. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste (ou doit être adressée par écrit) à l'organe de gestion. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile. Lors de l'engagement d'un nouvel associé, une communication individuelle lui sera faite, l'informant de la possibilité d'accéder à la qualité d'associé via l'achat de parts. Il est néanmoins prévu que le membre du personnel ne pourra obtenir la qualité d'associé qu'au plus tôt six mois à compter de la date de son engagement.»

Considérant que le troisième point de cet alinéa répond à la condition posée à l'article 661, 7°, du Code; que sur ce point, la motivation de l'arrêté attaqué est erronée;

Considérant que l'article 3 des statuts de la requérante, qui définit son objet social, porte notamment les passages suivants:

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique, toute activité de services relevant des secteurs suivants:

- A. Tous travaux et activités autorisées dans le cadre du régime des titres services et notamment: ...
- C. Tous travaux de jardinage tels que l'entretien des parcs et l'aménagement des abords, la taille et l'entretien des arbres, haies, arbustes et autres plantations.
- D. Tous travaux de nettoyage et d'entretien de tous types de locaux, bureaux, de tous bâtiments privés, tous travaux de décoration, de peinture, de tapisserie, de plomberie, de petite électricité et tous autres travaux de nettoyage et/ou entretien.
- E. Tous services de transports et de déménagements...»;

Considérant que l'activité ainsi décrite concerne la production de biens ou de services au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du décret du 19 décembre 2012;

Considérant que l'article 4 des mêmes statuts, intitulé «finalité sociale», porte:

« La société a pour but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens ou de services.

La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.»;

Considérant que le premier alinéa de cet article indique que la requérante poursuit aussi un but social d'insertion durable et de qualité de travailleurs «difficiles à placer», c'est-à-dire défavorisés ou gravement défavorisés; qu'au cours de la première réunion de la commission consultative, l'administratrice déléguée de la requérante a fait état de son désir d'obtenir le mandat S.I.E.G.; que par son activité et son but, elle répond aux conditions fixées à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du décret; qu'il ne peut lui être reproché de ne pas être reconnue en tant que S.I.E.G. étant donné que, aux termes de l'article 3 du décret du 19 décembre 2012, c'est le Gouvernement qui peut charger une entreprise d'un mandat de S.I.E.G. en même temps qu'il l'agrée comme entreprise d'insertion;

Considérant que le conseil d'administration de la requérante comprend, aux termes de l'acte reçu le 4 septembre 2013 par le notaire Aurélie Storme, Sonia Decruyenaere, Johan Noteboom, Flavie Pietro, Steve De Marez et Ciji Leplat; qu'il s'agit de cinq personnes qui ne sont ni conjoints, ni cohabitants légaux et qui n'ont entre elles aucun lien de parenté aux premier et deuxième degrés; qu'en tant qu'elle porte que «l'article 2, § 1^{er}, 4^o relatif à la composition du conseil d'administration n'est pas respecté», la motivation de l'arrêté attaqué est erronée;

Considérant que la cause des multiples inexactitudes que contient l'arrêté attaqué est indiquée dans l'arrêté lui-même: le préambule mentionne qu'il se fonde sur le rapport de l'administration du 28 juin 2013, lequel ne tient évidemment pas compte des modifications qui ont été apportées aux statuts le 4 septembre suivant et qui ont été réceptionnées par la partie adverse le 6 septembre, soit avant la seconde

réunion de la commission consultative le 12 septembre, et largement avant l'adoption de l'arrêté attaqué le 4 novembre, modifications qui sont au demeurant versées dans le dossier administratif produit par la partie adverse;

Considérant que le premier moyen est sérieux; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui ne pourrait entraîner une suspension plus étendue;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'arrêté attaqué sont remplies;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de «l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 portant refus de renouvellement de l'agrément de la s.c.r.l. "Liberté en plus" en tant qu'entreprise d'insertion dans le cadre du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion».

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quatre avril deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY